

de leur siège pour la vie. Mais dans une dépêche privée de la même date, on exhortait instamment les quatre messieurs qui avaient jusque là réuni le caractère judiciaire à des sièges dans le Conseil, de résigner leurs places comme Conseillers, et on les assurait que rien ne serait épargné pour les mettre à l'abri de toute fausse interprétation possible des motifs qui avaient dicté et fait suivre cet avis. En point de fait, il ne fut pas accepté ; mais les Juges convinrent unanimement de s'abstenir de toute intervention active dans les affaires du Conseil, et n'ont jamais depuis assisté à ses délibérations. Le Juge-en-Chef, à la vérité, fait exception, mais c'est la seule ; mais ce monsieur même, en autant qu'on peut le voir par les informations parvenues à ce bureau, a borné son intervention dans les limites à lui prescrites par le Comité, et par le Comte de Ripon.

Les principes posés par le Comité de 1828 pour régler la composition du Conseil Législatif n'ont pas été moins strictement suivis sous tous les autres rapports. Depuis la date de son Rapport, 18 nouveaux membres ont été nommés. De ce nombre, il n'y en a pas un qui tienne aucun office ou émolument sous le bon plaisir de la couronne, ou qui dépende en aucune manière des faveurs de Sa Majesté ou de ses aviseurs officiels. Des 18 nouveaux membres, dix sont d'origine française. Le nombre total des Conseillers est de 35, dont sept seulement tiennent des offices publics. Parmi eux se trouve l'Evêque de Québec qui, dans la plus étendue signification du terme, est indépendant de la couronne. Un autre dont la dépendance est nominale, est le Juge-en-Chef. Ainsi sur tout le corps des 35 membres, il n'en reste que cinq sur les quels on peut dire avec raison ou plausibilité, que le Gouvernement Exécutif possède une influence directe.

C'est donc avec une confiance raisonnable qu'on peut adopter comme comportant une description exacte de la composition actuelle du Conseil Législatif, les termes mêmes dans lesquels le Comité de 1828 suggéra que cette composition devait être. Il a été donné à ce corps "un caractère indépendant." La "majorité des membres n'est pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif." Cette branche de la Constitution a été liée "plus intimement d'intérêts avec la Province," par l'addition d'un bon nombre de messieurs Canadiens indépendans.

Mais on peut aller plus loin, et montrer que, quant aux Conseils, les efforts des prédécesseurs de Lord Aberdeen ont été au-delà de la recommandation du Comité du Canada. Le Conseil Exécutif a été aussi renforcé par l'addition de trois membres d'origine française. Un siège a été offert à M. Neilson, le plus marquant des délégués de la Chambre d'Assemblée de 1828, et à M. Papineau, l'Orateur de cette Chambre. Il n'est pas besoin de dire qu'il était impossible de donner une preuve plus décisive du désir des Ministres de la Couronne, que la composition des Conseils du Canada fût agréable à la grande majorité du peuple.

Cinquièmement. La recommandation suivante du Comité se rapporte aux Réserves du Clergé, sujet qu'il traite dans les termes suivans : "Votre Comité ne doute nullement que la réserve de ces terres en main-morte ne soit un obstacle sérieux à l'avancement de la Colonie ; il pense qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour les mettre entre les mains de personnes qui y rempliront les obligations du défrichement, et qui les mettront graduellement en culture."

Quoique les vues du Comité se bornassent ainsi à l'amélioration des Réserves du Clergé, le Gouvernement proposa pour le redressement du grief indiqué dans le Rapport, une mesure non seulement plus décisive, mais éminemment remarquable par la confiance qu'elle exprimait dans la Législature Provinciale. L'Acte Constitutionnel ayant autorisé Sa Majesté à changer ou révoquer, de l'avis du Conseil Législatif et de l'Assemblée, aucune des dispositions y contenues pour la distribution et appropriation des terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, Lord Ripon profita de cette disposition pour proposer que le pouvoir de révocation fût exercé par ces corps, en accompagnant telle révocation